

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 2 décembre 2016

12^{ème} Commission

N° CD-2016-5-12-3

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver un nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suite à la prolongation législative pour deux nouvelles années du dispositif de titularisation des agents contractuels (dispositif dit « Sauvadet ») ;
- de fixer le taux de rémunération des formateurs vacataires expert, confirmé et junior, respectivement à 90, 50 et 30 euros bruts de l'heure.

I. PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique permettait notamment aux agents contractuels d'accéder, sous certaines conditions, aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et ce, pendant une période de quatre ans, soit jusqu'au 12 mars 2016 inclus.

Suite à cette loi et au décret d'application n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, le Département du Haut-Rhin a mis en œuvre un plan de résorption de l'emploi précaire courant 2013 et 2014.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue, entre autres dispositions, prolonger le dispositif de titularisation des agents contractuels de deux ans, soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus, et le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 a précisé les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour cette nouvelle période.

En application de ces deux textes, il appartient à la collectivité, dans un délai de trois mois suivant la publication du décret précité, de présenter au Comité technique paritaire un bilan du précédent plan de résorption de l'emploi précaire, un rapport sur la situation des

agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation prolongé ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fixant le calendrier des recrutements. Ce dernier document devant ensuite être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité.

La saisine du Comité technique paritaire sur ce point est intervenue le 22 novembre 2016. Il vous est donc proposé de bien vouloir valider la proposition de programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, figurant en annexe I du présent rapport.

II. RECOURS A DES PERSONNELS VACATAIRES

Par délibération n° CG-2016-2-12-4 en date du 18 mars 2016, votre assemblée m'a autorisé à recourir, le cas échéant, à des personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et d'appliquer pour ces personnels le principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait.

Ainsi, parallèlement aux modes de formation classiques tels que, par exemple, le recours à des organismes de formation ou formateurs internes, il apparaît également nécessaire de pouvoir faire appel ponctuellement à des vacataires dans le cadre des missions de formation assurées par la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne et plus particulièrement lorsque l'ingénierie de formation est menée en interne.

Le recours à ces vacations permettra en outre une diminution importante du coût global pour une qualité de prestation comparable à celle que fournirait un organisme de formation.

A ce titre, il vous est proposé d'adopter les taux de vacation suivants :

- pour un formateur expert dont l'intervention est soumise à de fortes contraintes du marché (rareté de son profil, domaine spécifique et technique, etc.) : 90 euros bruts de l'heure ;
- pour un formateur confirmé dont l'intervention relative à une thématique courante, est basée sur de la pédagogie active avec des mises en situation complexes : 50 euros bruts de l'heure ;
- pour un formateur junior dont l'intervention relative à une thématique courante, est basée sur une pédagogie passive, de type exposé, sans mise en situation d'apprentissage : 30 euros bruts de l'heure.

Outre la rémunération de la vacation du formateur, la collectivité prendra également en charge, si les conditions règlementaires et internes sont remplies, les frais de déplacements du formateur (repas, transport et hébergement).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire figurant en annexe I du présent rapport ;
- de fixer les taux de rémunération des formateurs vacataires comme suit :

- 90 euros bruts de l'heure pour un formateur expert dont l'intervention est soumise à de fortes contraintes du marché (rareté de son profil, domaine spécifique et technique, etc.) ;
- 50 euros bruts de l'heure pour un formateur confirmé dont l'intervention relative à une thématique courante, est basée sur de la pédagogie active avec des mises en situation complexes ;
- 30 euros bruts de l'heure pour un formateur junior dont l'intervention relative à une thématique courante, est basée sur une pédagogie passive, de type exposé, sans mise en situation d'apprentissage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN